10e Session de la Conférence des Parties à la Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971)

« Notre santé dépend de celle des zones humides »

Changwon, République de Corée, 28 octobre au 4 novembre 2008

Point XV de l'ordre du jour	**Ramsar COP10 DR 4**

Projet de résolution X.4

Établissement d'un Comité de transition du Groupe de travail sur la gestion

Présenté par le Comité permanent

1. RAPPELANT que la Conférence des Parties contractantes (COP), dans la Résolution IX.24 (2005), a établi un Groupe de travail sur la gestion (GTG) au sein du Comité permanent et l'a chargé d'examiner les différents systèmes et structures de gestion en place, et que le GTG se compose des présidents et des vice-présidents actuels et précédents du Comité permanent, des présidents actuels et précédents du Sous-groupe sur les finances du Comité permanent et du Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST), du Secrétaire général, de droit, et de toute autre Partie intéressée;

2. RECONNAISSANT que le Groupe de travail sur la gestion s'est révélé un instrument précieux pour guider les relations de travail entre le Comité permanent et le Secrétariat, que ce soit dans la période intersessions ou dans le contexte des réunions du Comité permanent et DÉSIREUSE que le GTG continue de jouer ce rôle à l'avenir;

3. EXPRIMANT SA GRATITUDE pour les travaux des membres du GTG qui ont participé à cet examen permanent des structures de gestion et à la surveillance judicieuse des questions relatives au Secrétariat au sein de la Convention; et

4. CONSCIENTE de l'importance des connaissances acquises pour assurer une transition sans heurt au début de chaque période triennale entre le Comité permanent sortant et le Comité permanent élu après chaque session de la Conférence des Parties contractantes et DÉSIREUSE de trouver un mécanisme peu onéreux pour assurer le transfert de ces connaissances et de cette expérience;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

5. RÉAFFIRME l'établissement du Groupe de travail sur la gestion et ADOPTE le texte révisé, figurant dans l'annexe à la présente Résolution pour les paragraphes du dispositif de

Par souci d'économie, le présent document est imprimé en nombre limité et ne sera pas distribué durant la Session. Les délégués sont priés de se munir de leurs propres copies et de ne pas demander de copies supplémentaires.

la Résolution IX.24 afin de retirer les éléments de texte limités dans le temps de cette Résolution.

6. ÉTABLIT un Comité de transition du GTG qui se réunira juste avant la première réunion plénière du nouveau Comité permanent après chaque COP, avec un ordre du jour convenu et dans le but de permettre aux membres sortants du Comité permanent d'informer les membres élus des pratiques habituelles et des questions en suspens.

7. DÉCIDE que le Comité de transition sera composé des présidents et vice-présidents sortants et élus du Comité permanent et des présidents sortant et élu du Sous-groupe sur les finances ainsi que du Secrétaire général et du Secrétaire général adjoint, de droit, et qu'il sera présidé par le président élu du Comité permanent.

8. PRIE INSTAMMENT les membres du Comité de transition de faire en sorte que toute incidence financière découlant de cette séance d'information reste aussi faible que possible.

Annexe

Texte révisé de la Résolution IX.24 (2005)

La Conférence des Parties contractantes donne instruction au Secrétariat de modifier les paragraphes du dispositif de la Résolution IX.24 et de leur substituer le texte suivant.

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

7. CRÉE un Groupe de travail sur la gestion dont le rôle sera d'examiner et de réviser les divers systèmes et structures de gestion en place au sein de la Convention, ainsi que de faire rapport et de soumettre ses recommandations à chaque session de la Conférence des Parties contractantes :

   a) en améliorant le mandat en vigueur et/ou les modalités de fonctionnement du Comité permanent, du Sous-groupe sur les finances, du Groupe d'évaluation scientifique et technique, des réunions régionales, et du Secrétariat;

   b) en créant toutes les nouvelles structures de gestion que le Groupe de travail jugera nécessaire; et

   c) en renforçant les liens entre les Parties contractantes et les Organisations internationales partenaires;

8. DÉCIDE que le Groupe de travail sur la gestion comprend :

   a) le Président et le Vice-président du Comité permanent de la période triennale précédente;
   b) le Président et le Vice-président du Comité permanent établi pour la période triennale suivante;
   c) les Présidents du Sous-groupe sur les finances du Comité permanent précédent et du Comité permanent élu;

d) les Présidents du Groupe d'évaluation scientifique et technique de la période triennale précédente et de la période triennale nouvelle;
e) toutes les Parties contractantes intéressées, en gardant à l'esprit qu'il est souhaitable de veiller à une participation régionale équitable;
f) les représentants des Organisations internationales partenaires;
g) le Secrétaire général, de droit; et
h) un expert compétent en matière d'examen organisationnel, au besoin, qui sera choisi par le Groupe de travail, étant entendu qu'il n'y aura pas d'incidences sur le budget de la Convention.

9. DONNE INSTRUCTION au Groupe de travail sur la gestion de faire régulièrement rapport au Comité permanent sur ses progrès et de faire rapport sur ses conclusions à chaque session de la COP.